

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1843.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant la séparation des ha- meaux de Ville-en-Waret et de Houssoy de la commune de Vezin, et leur érection en commune distincte.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de vous éclairer sur le projet de loi tendant à séparer de la commune de Vezin, arrondissement et province de Namur, les hameaux de Ville-en-Waret et de Houssoy, et à les ériger en une commune distincte sous le nom de Ville-en-Waret, a examiné si les motifs allégués sont suffisants pour que cette séparation soit proposée à votre assentiment.

Il résulte d'une enquête qui a eu lieu le 16 juin 1840, et de l'avis du Conseil Communal, que les habitants des deux hameaux demandent la séparation, afin d'être administrés, disent-ils, avec une sollicitude plus active, étant éloignés de Vezin de plus d'une demi-lieue, et les chemins, mauvais en tous temps, devenant parfois impraticables à cause des accidents du terrain. Les habitants et le Conseil de Vezin veulent maintenir la situation existante par le motif que la séparation aurait pour résultat d'augmenter leurs charges.

En effet, les deux hameaux dont il s'agit possèdent seuls des biens communaux qui produisent annuellement 600 francs environ, somme suffisante pour faire face aux frais d'une administration particulière, mais qui serait par la séparation distraite de l'avoir de la commune de Vezin.

Vezin a une superficie de 529 hectares, Ville-en-Waret et Houssoy en contiennent 377.

La population de Vezin s'élève à 658 âmes et celle des deux hameaux est de 474.

Il y a 29 électeurs communaux à Vezin et dix seulement à Ville-en-Waret et Houssoy.

Une église en bon état et assez grande pour les besoins des deux hameaux est en leur possession, et depuis 1858, ils sont séparés, quant au spirituel, de la paroisse de Vezin.

La Commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur cet objet est loin de penser qu'il faille légèrement et sans motifs graves admettre les demandes en séparation. Elle croit au contraire qu'il est en général d'une bonne administration et dans les vrais intérêts particuliers et commu-

(2)

naux de favoriser des réunions qui, en réduisant les frais, amènent plus de facilité dans le choix des autorités locales, plus d'ensemble et de régularité dans l'administration et en simplifient les rouages. Elle a remarqué que souvent des séparations n'étaient provoquées que par des vanités de localité, des amours-propres individuels, et que dans l'intérêt de tous elles ne produisaient que de fâcheux et onéreux résultats si elles sont accueillies. Elle a donc hésité à vous proposer l'adoption du projet de loi et ce n'est qu'en prenant en considération la grande différence dans le nombre des électeurs communaux, l'influence administrative qui peut en être la suite et l'adhésion du Conseil provincial, apte à juger la situation des localités, qu'elle a pu l'admettre; mais ces motifs ne lui eussent point paru suffisants encore, si elle n'avait trouvé que cette séparation n'est pas une innovation complète, puisqu'elle a existé jusqu'en 1793. Elle a pensé que des divergences d'intérêts étaient l'obstacle probable à la fusion qui depuis tant d'années n'avait pu se parfaire.

Tels sont, Messieurs, les moyens qui militent en faveur de la mesure réclamée et portent votre Commission à vous en proposer l'adoption.

Le Comte D'ANDELLOT,

Le Vicomte DE ROUVEROY.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Marquis DE RODES.

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU, Rapporteur.